

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1301/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 07/05/2019

Affaire

Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu

(Cabinet OUATTARA & Associés)

Contre

La société GROUPE
HORLOGE INTERNATIONAL

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL à lui payer la somme de trois millions six cent quarante-trois mille Francs (3.643.000 F CFA) représentant le montant de ses factures impayées et celle de soixante-neuf mille sept cent soixante-quatorze Francs (69.774 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du sept Mai deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et N'GUESSAN KOFFI EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu, né le 12/02/1974 à Ouragahio, de nationalité Ivoirienne, directeur de société, exerçant sous la dénomination commerciale de GLOBALE SERVICE PLUS, entreprise individuelle, sise à Abidjan Plateau, 21 BP 3661 Abidjan 21, Cel : 04 79 28 40 ;

Lequel a pour conseil, le Cabinet OUATTARA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Riviera, Boulevard Mitterand, Rond-Point de la Palmeraie, Immeuble Santa Benedicta, 2^{ème} étage, Appartement 4B, 03 BP 29 Abidjan Cedex 03, Tel : 59 79 80 98/07 69 07 43 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL, SA, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux, Route de l'ENA, 17 BP 800 Abidjan 17, Tel : 22 41 26 65, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 Avril 2019, la cause a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°596/2019 du 24 Avril 2019 ;

05/01/2019
Am

Guinthe 1



CI25839642
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 30 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Mars 2019, Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu a servi assignation à la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 3.643.000 F CFA représentant le montant des factures de loyers échus et impayés outre les intérêts de droit à compter du 22 Octobre 2018 et celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu expose qu'il est commerçant et exerce sous la dénomination commerciale de GLOBAL SERVICE PLUS, société spécialisée dans la location de tous types de véhicules importés ;

Il ajoute que dans le cadre de ses activités, le 13 Juillet 2018, il a donné en location à la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL, un véhicule de type 4x4, de marque Toyota Hilux, de couleur blanche, immatriculé 7995 GH 01, moyennant un loyer journalier de 40.000 F CFA, soit 1.200.000 F CFA par mois ;

Il précise que le véhicule a été livré avec le plein de carburant, d'un montant de 43.000 F CFA ;

Il ajoute qu'il a adressé à la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL, trois factures en dates des 08 Août 2018, 03 Septembre 2018 et 09 Octobre 2018, d'un montant respectif de

1.200.000 F CFA, 1.243.000 F CFA et 1.200.000 F CFA qui sont restées impayées jusqu'à ce jour, soit la somme totale de 3.643.000 F CFA ;

En application de l'article 1134 du Code Civil, il sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer le montant susvisé ;

Il sollicite également sa condamnation à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Il explique qu'en dépit de toutes les démarches amiables entreprises pour obtenir le paiement de sa créance, la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL n'entend pas exécuter volontairement son obligation, puisqu'elle a protesté contre la sommation de payer qui lui a été servie ;

Il fait valoir que le non-paiement de ses factures lui cause un déséquilibre financier, ce qui l'empêche de faire face à ses obligations à l'égard de ses créanciers ;

La société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu sollicite le paiement de la somme totale de 6.643.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 3.643.000 F CFA au titre des factures impayées

Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu sollicite la condamnation de la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL à lui payer la somme de 3.643.000 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

Aux termes de l'article 1134 du Code Civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites, notamment du « contrat de location de véhicule » en date du 13 Juillet 2018, que Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu, exerçant sous la dénomination commerciale de GLOBALE SERVICE PLUS, a donné en location à la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL, un véhicule de type 4x4, moyennant un loyer journalier de 40.000 F CFA ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL, Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu verse aux débats, trois (03) factures d'un montant total de 3.643.000 F CFA réceptionnées et déchargées par celle-ci et une sommation de payer qui lui a été servie le 22 Octobre 2018 ;

La société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé le montant susvisé ou qu'elle a payé un acompte sur ledit montant ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu, en condamnant la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL à lui payer la somme de 3.643.000 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

Sur le paiement des intérêts de droit

Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu sollicite la condamnation de la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 1153 du Code Civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il ressort de l'analyse de texte que les intérêts de droit ne sont dus que du jour de la demande en paiement de la créance ;

En l'espèce, par exploit en date du 22 Octobre 2018, Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu a servi à la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL, une sommation de payer sa créance d'un montant principal de 3.643.000 F CFA ;

En conséquence, les intérêts de droit doivent être calculés à partir du 22 Octobre 2018, en appliquant le taux légal actuellement en vigueur, soit le taux de 3,5% comme suit :

$$3.643.000 \text{ F CFA} \times 3,5\% \times 197 \text{ jours} / 360 = 69.774 \text{ F CFA} ;$$

Il convient en conséquence, de condamner la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL à payer à Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu, la somme de 69.774 F CFA au titre des intérêts de droit ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu sollicite la condamnation de la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle

qui fonde la réclamation de Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le retard mis par la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL pour exécuter l'obligation mise à sa charge, à savoir le paiement des factures, constitue une faute contractuelle ;

Toutefois, Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu a obtenu la condamnation de la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL à lui payer des intérêts de droit, qui représentent les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution de l'obligation ;

Dans ces conditions, il ne peut obtenir la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, qu'en rapportant la preuve de l'existence de dommages dus à autre cause ;

Or, il ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice distinct ;

Dans ces conditions, il convient de le déclarer mal fondé en sa demande tendant à obtenir le paiement de dommages et intérêts et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL succombe ; Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu recevable en son action ;

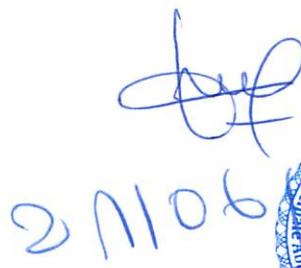
L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL à lui payer la somme de trois millions six cent quarante-trois mille Francs (3.643.000 F CFA) représentant le montant de ses factures impayées et celle de soixante-neuf mille sept cent soixante-quatorze Francs (69.774 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute Monsieur ZEBO Légré Justin Vivieu du surplus de ses demandes ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GROUPE HORLOGE INTERNATIONAL ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.


21/06

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 28 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol..... 45 F°..... 50
N°..... 1032 Bord 390 I. DT
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre